

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 21-2012 du 24 septembre 2012 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la Banque arabe pour le développement économique en Afrique et la République du Congo pour le financement du projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes, phase II, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 22-2012 du 24 septembre 2012 autorisant la ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

Loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif à caractère scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche forestière.

Article 2 : L'institut national de recherche forestière a pour missions :

- d'organiser, de conduire et d'exécuter toute recherche fondamentale et appliquée visant la promotion du développement forestier durable, particulièrement dans les domaines de l'aménagement forestier, de la sylviculture, de l'agroforesterie, de la génétique forestière, de la technologie du bois, des produits forestiers non ligneux, de la conservation et de la gestion de la biodiversité, du changement climatique, ainsi que l'environnement ;
- de mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires pour le développement du pays, à partir des besoins réels des populations et des utilisateurs ;
- d'effectuer des expertises scientifiques dans son champ de compétence ;
- de participer à la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- d'apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de recherche dans les domaines relevant de sa compétence ;
- de publier et diffuser les résultats de ses travaux et concourir au développement des connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 : L'institut national de recherche forestière regroupe en son sein :

- le centre de recherche forestière de Ouesso ;
- le centre de recherche forestière du littoral ;
- le groupe d'étude et de recherche sur la diversité